

Les enquêteurs peuvent établir à leur satisfaction que le requérant est de bonnes mœurs et, s'il possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, le juge de paix entre alors en scène. La loi du Sud-Africain renferme une disposition assez semblable à celle-ci; cependant, pour les raisons énoncées l'autre jour par les honorables députés de Vancouver-Centre et de Fort-William, la situation est bien différente au Canada. Au Sud-Africain, on ne reçoit pas de contingents d'immigrants de toutes les parties du monde ainsi que nous le faisons au Canada. Voilà la situation que nous devons envisager.

Et je désire faire cette autre observation qui a sa raison d'être: Ce n'est pas l'intention des honorables membres, à quelque côté de la Chambre qu'ils appartiennent, lorsqu'il s'agit de donner une solution à un problème d'ordre domestique de cette importance, de proclamer si nous allons faire en sorte que la naturalisation soit facile ou difficile au pays.

L'honorable député de Provencher, qui vient de reprendre son siège, doit se rendre compte que ce n'est pas le rôle du Parlement de faire en sorte que la naturalisation soit facile ou difficile. Mon honorable ami préconise de la faciliter. Il s'agit d'un droit de citoyen uniforme que le grand chef du parti libéral, sir Wilfrid Laurier, a contribué à arrêter à la Conférence impériale de 1911; or, nous n'avons pas le droit de le modifier en quoi que ce soit à moins de changer les conditions de l'accord en vertu duquel le droit de citoyen britannique est conféré.

M. BEAUBIEN: J'ai émis tout simplement l'idée de rendre les formalités de la naturalisation aussi faciles que possible et d'éviter nombre de difficultés financières à de nombreux candidats à la naturalisation. J'en suis sur la question de principe.

L'hon. M. BENNETT: Voilà une assertion juste et raisonnable. Du moment que mon honorable ami affirme qu'il s'en tient à la question de procédure, nous l'acceptons en principe; de plus, je ferai observer,—j'ai négligé de le faire l'autre jour,—qu'il y a dans la loi en vigueur une disposition en vertu de laquelle le requérant n'est pas obligé du tout de comparaître devant le tribunal dans les cas d'exception.

M. BEAUBIEN: Alors, pourquoi ne supprimions-nous pas ce paragraphe de la loi?

L'hon. M. BENNETT: Pour l'excellente raison que l'exception prouve la nécessité de la règle. Voici pour ce qui est des cas d'exception. L'article 25 est ainsi conçu:

25. Le requérant doit produire devant la cour, concernant ses qualités et les conditions requises pour être naturalisé sous le régime de la

présente loi, la preuve que la cour peut exiger, et il doit aussi comparaître personnellement devant la cour pour être interrogé, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour qu'il a un motif valable de ne pas ainsi comparaître. 1914, c. 44, art. 22.

En d'autres termes, si la distance est tellement considérable et les conditions financières ou autres tellement difficiles que le requérant ne puisse les surmonter, voilà l'exception qui tient compte de ce cas difficile. Là où une pareille situation prévaut et où de sérieux empêchements existent, le requérant peut se prévaloir de cet article, s'il a d'amples preuves à cet effet. Or, il est possible que souvent le témoignage de l'agent de police, qui surveille le district et se rend au tribunal d'habitude est suffisant pour convaincre le juge que l'étranger ne peut comparaître en personne. L'agent serait en mesure d'établir à la satisfaction du tribunal l'identité, la réputation et la connaissance que le requérant possède de l'anglais ou du français de sorte que le juge pourra se prononcer. Mais, ce sont là des cas d'exception. Ce sont là des causes où l'application sévère de la loi est suspendue afin de faire face à des difficultés insurmontables.

Dans les circonstances, je ne puis que me rallier à l'honorable député d'Acadia et dire que l'on n'a pas réussi à démontrer la nécessité de modifier cette loi. Si vous êtes d'avis qu'elle n'est pas assez rigoureuse, rien n'empêche ce parlement de parer à un cas de cet inconvénient, en légiférant directement à ce sujet.

M. BEAUBIEN: A qui appartiendra-t-il d'établir l'existence d'inconvénients?

L'hon. M. BENNETT: Je n'ai jamais vu de magistrat qui se soit refusé à reconnaître l'existence d'inconvénients lorsqu'on lui en a fait part. Règle générale, l'agent de police lui-même consentirait à le faire, ou le requérant pourrait écrire au magistrat. Je dois dire que j'ai été renversé d'entendre l'honorable député de Comox-Alberni parler d'un déboursé de \$200 qu'entraînerait nécessairement l'obtention de lettres de naturalisation. Je n'ai jamais rien entendu de plus déconcertant car, à ce que j'ai pu apprendre, aucune formalité n'est de rigueur dans ma région. Règle générale, les bureaux du greffier sont bien connus dans l'Ouest canadien. Ceux qui désirent se faire naturaliser écrivent au greffier de la cour à Calgary ou à Edmonton pour en obtenir des formules de demande. Ces formules leur parviennent par le retour du courrier. Les requérants remplissent les formules, seuls ou avec l'aide de quelqu'un, les renvoient au palais de justice, après quoi les avis réglementaires sont affichés. Certains de mes honorables amis ont dû être témoins de cette